

3. *Prie* le Secrétaire général, le Bureau de l'assistance technique, le Fonds spécial, les institutions spécialisées intéressées et l'Agence internationale de l'énergie atomique d'examiner désormais les besoins de la Libye dans le cadre général de l'assistance aux nouveaux pays indépendants, notamment à ceux d'Afrique.

1197^{ème} séance plénière,
18 décembre 1962.

1835 (XVII). Confirmation des allocations de fonds au titre du Programme élargi d'assistance technique pour 1963

L'Assemblée générale,

Notant que le Comité de l'assistance technique a examiné et approuvé le Programme élargi d'assistance technique pour les années 1963 et 1964 et les projets à long terme pour la période 1963 à 1966,

1. *Confirme*, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, les allocations de fonds suivantes, autorisées par le Comité de l'assistance technique, aux organisations qui participent au Programme élargi d'assistance technique, ces allocations étant couvertes par les contributions, les ressources générales et les rentrées au titre des dépenses locales :

<i>Organisations participantes</i>	<i>Allocations (équivalent en dollars des Etats-Unis)</i>
Organisation des Nations Unies	9 732 488
Organisation internationale du Travail	4 879 276
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	11 896 562
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	7 773 733
Organisation de l'aviation civile inter- nationale	2 084 225
Organisation mondiale de la santé	8 196 040
Union internationale des télécommuni- cations	948 752
Organisation météorologique mondiale	1 019 470
Union postale universelle	67 359
Agence internationale de l'énergie ato- mique	970 123
TOTAL	47 568 028

2. *Confirme* la décision du Comité de l'assistance technique d'autoriser le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique à allouer aux organisations participantes, pour l'exécution du programme relatif à l'Algérie, un montant n'excédant pas 408 000 dollars pour 1963, sous réserve de l'approbation du programme de 1963-1964 par le Comité à sa prochaine session ;

3. *Souscrit* à la décision du Comité d'autoriser le Président-Directeur à apporter à ces allocations les changements qui pourront être nécessaires pour assurer autant que possible la pleine utilisation des contributions au Programme élargi et à permettre telles modifications aux programmes par pays que les pays bénéficiaires demanderaient et qu'il approuverait ;

4. *Prie* le Président-Directeur de rendre compte au Comité de toute modification de cet ordre à la session qui suivra la décision ;

5. *Souscrit* à la décision du Comité d'autoriser les organisations participantes à reporter sur l'exercice

1964 la fraction des crédits alloués en 1963 qu'elles n'auront pas utilisée avant la fin de l'exercice.

1197^{ème} séance plénière,
18 décembre 1962.

1836 (XVII). Assistance technique au Burundi et au Rwanda

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1746 (XVI) du 27 juin 1962 sur l'avenir du Ruanda-Urundi,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁸, présenté conformément à la résolution 1746 (XVI) qui le priait de soumettre un rapport sur les besoins en aide technique et économique du Burundi et du Rwanda, ainsi que sur la mise en œuvre de la résolution,

Tenant compte des problèmes économiques et sociaux auxquels doivent faire face le Burundi et le Rwanda à leur accession à l'indépendance,

Tenant compte aussi de l'aide actuellement fournie au titre du Programme élargi et du programme ordinaire d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que de l'aide émanant d'autres sources,

Notant le progrès accompli dans l'exécution de l'accord sur l'Union économique conclu entre les Gouvernements du Burundi et du Rwanda lors de la Conférence tenue à Addis-Abéba sous les auspices de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi, créée par la résolution 1743 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 23 février 1962,

1. *Autorise* le Secrétaire général à continuer l'exécution des projets commencés en 1962, qu'il mentionne dans son rapport¹⁹ ;

2. *Invite* les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées qui sont désireux et en mesure de le faire à fournir une aide financière au Burundi et au Rwanda, en utilisant à cet effet les dispositifs appropriés existant dans le cadre des Nations Unies pour le versement de contributions volontaires, afin d'aider à financer les nouveaux projets mentionnés dans le rapport du Secrétaire général¹⁹ ;

3. *Invite à nouveau* les institutions spécialisées, le Fonds spécial et le Bureau de l'assistance technique à porter une attention particulière aux besoins du Burundi et du Rwanda ;

4. *Prie* le Secrétaire général de soumettre un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, sur l'exécution de la présente résolution et de présenter dans les prévisions budgétaires pour les exercices financiers 1964 et 1965 des devis estimatifs pour la continuation du programme mentionné au paragraphe 1 ci-dessus ;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant le cas échéant en consultation avec le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique et avec les institutions spécialisées intéressées, de rechercher les moyens d'obtenir, au titre de tous les programmes techniques appropriés existants, des allocations de fonds suffisantes pour exécuter les projets commencés en 1962 et auxquels des fonds n'ont pas encore été affectés ;

¹⁸ *Ibid.*, document A/5283.

¹⁹ *Ibid.*, par. 75.